

DELIBERATION N°72-8 DU 17 FEVRIER 1972
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A
L'AMICALE DU PERSONNEL DE
L'AGENCE FINANCIERE DE BASSIN "SEINE-NORMANDIE"

Le Conseil d'administration de l'Agence financière de bassin
"Seine-Normandie"

DELIBERE

Article 1 - Une subvention d'un montant de 49 000 F est attribuée à
l'Amicale du Personnel de l'Agence financière de bassin
"Seine-Normandie", pour ses œuvres sociales.

Article 2 - Cette subvention devra être employée dans un délai d'un
an à partir de son versement.

A l'expiration de ce délai, il sera produit au Directeur de
l'Agence, un compte des dépenses qu'elle aura servi à couvrir. Si elle n'a
pas été entièrement utilisée, le reliquat sera reversé à l'Agence financière
de bassin "Seine-Normandie" ou viendra en déduction du montant d'une
nouvelle subvention.

Le Secrétaire,
Directeur de l'Agence

Le Président
du Conseil d'administration